

En résumé :

La récidive de n'importe quel délit ou de n'importe quel crime, est une question en partie pénitentiaire, en partie sociale.

La science pénitentiaire peut corriger un homme, mais elle ne peut pas le rendre absolument invulnérable à toute espèce de mauvaises influences qui pourront lui venir de la Société.

On ne peut pas exiger de la science pénitentiaire qu'elle supplée à l'action de la société, parce que c'est impossible ; on ne peut lui demander des miracles et la discréditer parce qu'elle n'en fait pas, parce que de ce discrédit résulterait, entre autres maux, la tiédeur à faire les sacrifices pécuniaires qu'exige la réforme des prisons, moyen efficace, mais non unique, d'éviter la récidive.

Le problème social de la mendicité ne doit pas être résolu devant les tribunaux ni dans les prisons, mais bien chez les citoyens, à l'aide de leur bonne conscience et de leur activité éclairée, pour ne pas laisser le nécessiteux sans secours et ne pas secourir celui qui n'en a point besoin.

Le patronage des libérés ne sera pas efficace contre la récidive, tant qu'on ne le généralisera point, et que le public et même le peuple n'y prendra pas part.

Fuir celui qui a violé la loi, c'est de la faiblesse et non de la force ; lui refuser le pardon, c'est péché et non vertu ; le proclamer incorrigible, c'est contribuer efficacement à ce qu'il ne se corrige point ; enfin, faire consister l'honorabilité à abandonner celui qui a besoin de secours, c'est ne pas avoir la véritable idée de l'honneur.

Le coupable qui a des dispositions à retomber, à devenir injuste de nouveau, ne peut être retenu que par la justice. Toute loi qui manque à la justice est complice du récidiviste.

CONCEPCION ARENAL.

LA TRANSLATION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Rapport présenté au Conseil supérieur des Prisons

(Session de juin 1878) (1)

MESSIEURS,

Le Conseil supérieur des Prisons est saisi, depuis le mois de février 1877, de la proposition de l'honorable M. Babinet ayant pour objet de faire transférer l'administration pénitentiaire du ministère de l'intérieur au ministère de la justice.

Diverses raisons d'opportunité ou de convenance, et notamment les égards que le Conseil supérieur doit au Ministre sous l'autorité duquel il se réunit, nous ont portés à ajourner de session en session le débat de cette question délicate. Toutefois, votre Commission d'études ne pouvait en différer plus longtemps l'examen. Expressément chargée par vous, Messieurs, de vous présenter un rapport sur la proposition de M. Babinet, elle ne peut oublier que M. le Ministre de l'intérieur, en exprimant son opinion devant vous, au mois de janvier dernier, vous a indirectement mis en demeure de lui faire connaître la vôtre. Vous pouvez le faire avec d'autant plus d'indépendance d'esprit que les

(1) La deuxième session au Conseil supérieur des Prisons a été ouverte le 17 juin et s'est prolongée jusqu'au 24. Nous en donnerons le *Compte rendu* dans notre prochain numéro. Nous publions aujourd'hui le Rapport de M. Amédée Lefèvre-Pontalis sur l'importante question que le Conseil a longuement discutée et qu'il a résolue dans le sens proposé par son éminent Rapporteur.

avis du Conseil n'imposent aucune obligation au Gouvernement, toujours maître d'apprécier, à son point de vue, l'utilité des mesures signalées à son attention.

Ces réserves faites, votre Commission d'études, en s'inspirant uniquement des principes qui vous dirigent et des intérêts que la loi a confiés à votre surveillance, s'est prononcée à la majorité, après une discussion vivement soutenue, en faveur de la proposition de M. Babinet et n'hésite pas à vous en recommander l'adoption.

Avant de développer les motifs qui nous ont dicté notre vote, il n'est pas inutile de préciser l'objet de la réforme proposée et d'en bien marquer les limites. Car les principales objections qu'elle a jusqu'à présent soulevées tiennent peut-être à ce qu'on n'en a pas déterminé assez exactement le but et la portée.

La plupart des personnes qui en ont parlé jusqu'ici, soit pour la combattre, soit même pour l'appuyer, ont paru croire qu'il s'agissait de faire passer la direction et la surveillance des prisons du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, de l'administration à la magistrature. Une partie des Cours d'appel qui se sont prononcées en faveur du Ministère de la justice ont revendiqué plus ou moins expressément pour les magistrats le droit de s'immiscer dans l'exécution des peines et d'exercer dans les prisons une autorité prépondérante. Cette opinion, ainsi mise en avant, a provoqué une contradiction trop facile. On a montré ce qu'il y aurait d'anormal à voir le juge poursuivre lui-même l'application de la peine qu'il a prononcée. On a invoqué le grand principe de la séparation des pouvoirs posé par l'Assemblée constituante. On a rappelé le mot célèbre de Montesquieu : « Si la puissance de juger était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. »

Si intéressante qu'elle puisse être, une telle discussion a le tort de passer au-dessus de la proposition de M. Babinet, sans la toucher. Il suffit de lire avec quelque attention les pages écrites par notre honorable collègue pour se convaincre qu'il n'a pas l'idée d'attribuer la direction des prisons à la magistrature, mais qu'il voudrait seulement voir passer cette direction, telle qu'elle est constituée, avec tout son personnel administratif, d'un ministère à un autre, c'est-à-dire d'un rouage du pouvoir exécutif à un autre rouage du même pouvoir. Nul ne saurait

contester, en effet, que les Ministres ne soient, chacun dans leur département, les représentants de la puissance exécutive. Le Garde des sceaux lui-même, quoiqu'il soit le chef de la magistrature et qu'il ait retenu le droit, dont il n'use jamais, de présider la Cour de cassation, n'exerce pas, à proprement parler, le pouvoir judiciaire. Il est, comme ses collègues, placé à la tête d'une grande administration publique, et ses fonctions, tout en se rapportant le plus souvent par leur objet aux matières judiciaires, sont réellement des fonctions administratives. Ce n'est pas le pouvoir judiciaire, c'est bien le pouvoir exécutif qui prononce par son intermédiaire sur les recours en grâce. Les questions qui touchent à la naturalisation des étrangers, aux dispenses en vue de mariage, toutes celles qui se rapportent au sceau des titres, la surveillance même des notaires et des officiers ministériels, constituent autant d'affaires administratives, sur lesquelles il statue comme tous ses collègues, par des arrêtés et non par des jugements. Que dirons-nous des services du Conseil d'État, de ce corps administratif par excellence, qui sont rattachés à la Chancellerie, de l'Imprimerie nationale qui en dépend également? On a fait plus; on a souvent chargé le Ministre de la justice de certaines administrations, comme celle des cultes, qui peuvent indifféremment, soit faire l'objet d'un ministère spécial, soit passer d'un département à l'autre.

Il n'est donc, à aucun degré, vrai de dire que l'attribution d'un service administratif au département de la justice entraîne la subordination de ce service au pouvoir judiciaire. En ce qui touche l'administration pénitentiaire, M. Babinet ne propose rien de semblable; il ne modifie aucunement la situation que le Code d'instruction criminelle fait aux magistrats par rapport aux prisons; il n'ajoute rien aux droits et aux devoirs de surveillance que les lois actuelles attribuent aux procureurs généraux, aux présidents d'assises ou aux juges d'instruction; il ne porte aucune atteinte à l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, ni des chefs de service en sous-ordre ou des inspecteurs généraux, ni à leurs relations avec les préfets; il n'altère point les droits à l'avancement ou à la retraite qu'ils ont acquis pas leurs services. Il transporte l'administration telle qu'elle est, étrangère à la magistrature par son personnel, par sa hiérarchie, par ses règles, du ministère de l'intérieur au ministère de la justice. Peut-on, sans une notable exagération,

dire d'une telle réforme qu'elle constituerait toute une révolution ? Peut-être devrions-nous plutôt nous demander si, réduite à ces termes, elle a une assez grande importance pour mériter d'occuper l'attention du législateur ; mais, en l'examinant de près, nous reconnaitrons qu'elle peut encore être considérée comme un véritable et utile progrès.

Votre Commission en a jugé ainsi, en se plaçant au triple point de vue :

De la compétence logique et rationnelle du Ministre de la justice,

Des facilités pratiques du service,

Et surtout du succès de la transformation que notre régime pénitentiaire est appelé à subir.

I

Si le Ministre de la justice a d'autres attributions que de nommer les juges et de surveiller leur discipline, s'il est chargé, comme organe du *pouvoir exécutif*, de la portion de ce pouvoir qui confine à l'action judiciaire, quelle fonction lui appartient plus naturellement que d'*exécuter* les arrêts de la justice ? Quelle administration peut lui être plus légitimement dévolue que celle des établissements pénitentiaires, où les décisions des cours et des tribunaux reçoivent leur application ? De même que, dans tout État, la puissance législative ne peut conduire jusqu'au bout son œuvre et est obligée de s'en remettre au pouvoir exécutif du soin de l'achever par des règlements et des arrêtés, de même l'autorité judiciaire ne peut, à elle seule, faire justice complète. Elle statue, elle décide ; mais, par la force des choses, l'administration devra continuer l'œuvre de la justice en l'exécutant. Le tribunal a condamné un coupable à une année d'emprisonnement. Est-ce tout ? Le régime que subira le prisonnier, l'espace qu'il occupera, la température qu'on y fera régner, les aliments qui lui seront donnés, le travail auquel il sera soumis, les lectures ou les visites qui lui seront permises, ne sont-ce pas autant de circonstances qui pourront singulièrement aggraver ou atténuer la privation de la liberté prononcée contre lui ? Tous ces accessoires de la peine, souvent infiniment plus durs que la peine elle-même, à qui appartient-il de les infliger ? Si c'est à l'administration, n'est-ce pas du moins à l'administration

qui touche de plus près à la justice, c'est-à-dire au Ministère de la justice lui-même ?

Lorsque l'article 614 du Code d'instruction criminelle prescrit qu'en certains cas d'insubordination le prisonnier soit, « sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, et même mis aux fers », n'est-ce pas encore une œuvre de justice que l'autorité doit accomplir à son égard ? Et quelle administration en est plus capable que celle de la justice ? Les mots de la langue semblent se charger de trancher la question.

Aux termes des articles 165, 197, 376 du même Code, c'est à la requête du ministère public, — c'est-à-dire par ordre du Ministre de la justice, — que les jugements correctionnels et criminels sont exécutés. La plus grave de toutes les peines, la peine capitale, est appliquée sous son autorité par des agents qui dépendent de lui seul. Par quelle bizarrerie, quand il s'agit de l'emprisonnement, le Ministre qui donne l'ordre n'a-t-il pas qualité pour en surveiller l'accomplissement ? A la rigueur, on pourrait encore le comprendre, si le coupable, une fois condamné, échappait pour toujours à sa puissance. Mais c'est le Ministre de la justice seul, ce n'est pas le Ministre de l'intérieur qui pourra abrèger sa peine par l'exercice du droit de grâce. Et cependant ce même Ministre, qui peut lui ouvrir les portes de la prison, doit légalement le perdre de vue pendant tout le temps qu'il est détenu. Peut-on imaginer une plus étrange anomalie ?

La compétence naturelle que nous reconnaissons au Garde des sceaux pour tout ce qui touche au sort personnel du condamné, nous ne saurions la lui refuser quand il s'agit des questions générales, théoriques ou réglementaires qui sont du domaine de l'administration pénitentiaire. Par état, le Garde des sceaux est toujours un jurisconsulte ; il est nécessairement familier avec le droit pénal ; c'est dans ses bureaux que se concentrent tous les renseignements, que s'élaborent tous les projets relatifs à l'application ou à la réforme des Codes. La statistique pénitentiaire qui se prépare avec tant de soin au Ministère de l'intérieur est comme un corollaire et un chapitre additionnel de la statistique criminelle qu'on dresse chaque année à la Chancellerie, car elle observe la même population dans une autre phase de son existence. Le chef de cette grande administration de la justice

n'est-il pas le mieux placé pour avoir l'oreille toujours ouverte aux observations du directeur de l'administration pénitentiaire, aux rapports des inspecteurs généraux des prisons, pour les étudier avec loisir, avec un fonds toujours prêt de notions acquises, et pour en faire passer dans la législation toutes les conséquences utiles? Il suffit de parcourir la liste des attributions des cinq bureaux qui composent l'administration pénitentiaire, pour comprendre qu'aucune d'entre elles n'est étrangère au Garde des sceaux.

Nous avons cependant entendu élever trois principales objections contre cette compétence du Ministre de la justice :

1^o Il est peu séant pour le Garde des sceaux, a-t-on dit, de passer des marchés pour la construction ou l'entretien des prisons, et pour les différents services qu'elles comportent.

2^o Les dépenses des prisons départementales étant faites par les conseils généraux, le Ministre de l'intérieur est infiniment mieux placé que le Garde des sceaux pour se mettre en rapport avec les corps administratifs et avec les préfets.

3^o Enfin, dit-on encore, la police administrative serait compromise, si le Ministre de l'intérieur n'avait plus la direction supérieure des Prisons.

Voyons en quelques mots ce qu'on doit penser de ces divers arguments.

D'abord, pour celui qui touche à la dignité du Garde des sceaux, nous ne saurions le prendre en très-sérieuse considération. Les marchés qu'un Ministre de l'intérieur peut souscrire, un Ministre de la justice peut sans déchoir y mettre sa signature. Nous comprendrions la valeur du raisonnement, si la direction matérielle des prisons devait passer à la magistrature. Assurément un procureur général pourrait manquer d'aptitude pour de pareils soins, fort étrangers à ses fonctions toutes judiciaires. Mais du moment où l'on ne change rien à l'organisation du service, il semble que l'objection tombe d'elle-même.

Nous ne sommes guère plus touchés de la difficulté qu'on élève à propos des rapports à établir entre le Ministère de la justice et les conseils généraux ou les préfets. Ce serait une étrange illusion de croire que le Ministre de l'intérieur ait seul le privilège de correspondre avec les administrations départementales. Il n'est pas un Ministre qui n'ait avec elles des relations nécessaires et constantes. Le Ministre de l'instruction publique

pour les collèges et les écoles, le Ministre de la guerre pour la construction des casernes, le Ministre de l'agriculture et du commerce pour toutes les questions de son ressort, surtout le Ministre des travaux publics pour l'établissement des chemins de fer d'intérêt local, ont journellement à traiter avec les départements des affaires plus difficiles et plus épineuses que n'en peut présenter l'aménagement des prisons. Nous avons la confiance que le Ministre de la justice ne rencontrerait pas auprès d'eux un plus mauvais accueil que ses collègues. Quant aux préfets, ils sont ordonnateurs pour le compte du Ministre de la justice comme pour le compte des autres Ministres; ils représentent toutes les branches du pouvoir exécutif dans le département.

La véritable question, la seule, suivant nous, qui mérite de retenir l'attention du Conseil supérieur, est celle de la sûreté publique. Si réellement l'autorité du Ministre de l'intérieur pour maintenir l'ordre et la sécurité, pour faire la police générale de l'État, devait être affaiblie par la mesure qui lui retirerait l'administration pénitentiaire, notre devoir impérieux serait de nous arrêter immédiatement dans cette voie. Mais ici encore nous croyons qu'on se laisse troubler par des craintes chimériques.

Sans doute la sûreté publique est intéressée, au premier chef, à ce que les condamnés subissent leur peine. Mais en quoi serait-elle compromise s'ils la subissaient sous l'autorité du Ministre de la justice plutôt que du Ministre de l'intérieur? Il ne faut pas confondre la police répressive avec la police administrative ou préventive, qui demeure toujours l'attribution essentielle et fondamentale du Ministre chargé de veiller sur l'ordre public. La direction de la sûreté générale reste le bien propre et, pour ainsi dire, le domaine éminent du Ministre de l'intérieur; elle a un personnel spécial, des moyens d'action qui lui sont particuliers; elle exerce sa police sur les vagabonds, les mendiants, les individus soumis à la surveillance; elle recherche les complots; elle prévient, autant qu'elle le peut, les coalitions et les grèves; elle pénètre dans tous les lieux publics, dans les gares, dans les cafés, dans les cabarets. Elle a, nous n'y contredisons point, plus d'un mystère à découvrir dans les prisons; mais nous ne voyons pas en quoi l'attribution du service pénitentiaire au ministère de la justice l'empêcherait d'y exercer ses investigations. Le parquet n'a-t-il pas d'ailleurs la plus large part dans

la recherche des délits et des crimes, et se figure-t-on qu'il se prive de l'assistance de la police ou qu'il lui refuse la sienne ?

Au surplus, ne le perdons pas de vue, il ne s'agit de déplacer qu'au sommet la direction générale des prisons. Partout les agents d'exécution resteraient les mêmes. Ainsi les prisons de la Seine seraient maintenues sous l'autorité du préfet de police, qui correspondrait avec le Garde des sceaux sur les questions qui concernent l'administration pénitentiaire, avec le Ministre de l'intérieur sur celles qui touchent à la sûreté générale. De cette façon disparaît une des objections qui semblent avoir le plus sérieusement préoccupé les adversaires de la réforme, et nous ne voyons pas que la plus légère atteinte soit portée aux principes fondamentaux de l'administration française par la modification qu'on nous propose.

II

Nous croyons avoir pleinement justifié, au point de vue de la théorie, la proposition de M. Babinet. Mais, pour triompher des résistances qu'elle soulève, il ne suffit peut-être pas de prouver qu'elle est conforme aux principes abstraits d'une bonne administration ; il faut encore démontrer qu'elle présente dans la pratique une utilité réelle, et qu'elle produirait dans le service des établissements pénitentiaires une véritable amélioration.

D'abord, quelque soin que l'on prenne de placer la surveillance et la direction des prisons sous un personnel purement administratif, on ne saurait contester que ce personnel est appelé à entretenir avec la magistrature des relations incessantes, et que les magistrats eux-mêmes ont souvent, aux termes de nos lois et inévitablement, une part de surveillance à exercer et des ordres à donner dans l'intérieur des prisons.

Pour les maisons d'arrêt et de justice, cette vérité est l'évidence même. Les magistrats du parquet, les juges d'instruction, les présidents d'assises sont à tout moment dans l'obligation soit de faire extraire le détenu pour l'interroger, soit de pénétrer dans le lieu de sa détention. L'article 611 du Code d'instruction criminelle fait un devoir rigoureux au juge d'instruction de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison de l'arrondissement, et au président de la Cour d'assises de visiter, au moins une fois dans le cours de chaque

session, les personnes retenues dans la maison de justice. L'article 613 dit en termes exprès que « le juge d'instruction et le président des assises pourront donner respectivement *tous les ordres* qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement ».

Pour les prisons même où les peines se subissent, les magistrats ont de fréquentes occasions d'y exercer des droits et des devoirs analogues, soit que les individus déjà condamnés deviennent l'objet d'une instruction nouvelle, soit qu'ils doivent être interrogés comme témoins en d'autres procès. Ajoutons qu'en cas de dénonciation d'une détention arbitraire, « tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction est tenu de s'y transporter aussitôt et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent » (art. 616 du Code d'instruction criminelle). L'article 618 du même Code oblige les gardiens de prisons, sous les peines les plus sévères, à faire au juge de paix l'exhibition de leurs registres, et à lui en laisser prendre telle copie que ce magistrat croira nécessaire.

Les magistrats de l'ordre judiciaire ont donc, par la nature de leurs fonctions, un droit de regard sur les prisons, et peuvent y donner des ordres aux agents mêmes de l'administration. M. Babinet ne propose nullement d'accroître ces droits, ni de subordonner davantage le personnel administratif au personnel judiciaire. Mais il remarque avec raison que ces autorités juxtaposées peuvent avoir des occasions de conflit plus ou moins fréquentes ; que si un directeur ou gardien de prison reçoit des ordres opposés du préfet, qui est son supérieur direct, et du magistrat qui a qualité légale pour se faire obéir, il faut, dans l'état actuel des choses, remonter en même temps au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice pour vider le différend, tandis que les relations seraient de beaucoup simplifiées et les difficultés plus rapidement aplanies, si les fonctionnaires administratifs et les magistrats, tout en restant chacun dans leur sphère, dépendaient du même chef suprême pour tout ce qui touche le service pénitentiaire.

En dehors des relations nécessaires qu'engendre le service, il est certain que les magistrats, appelés à visiter fréquemment les

prisons, doivent faire profiter la société de leurs observations sur le personnel et sur la tenue des établissements pénitentiaires. Ce contrôle, exercé par des hommes éclairés, parfaitement au courant des questions pénales, peut avoir une incontestable utilité. Mais à qui les procureurs généraux peuvent-ils adresser leurs rapports? Au Garde des sceaux. Et cependant, s'ils signalent quelque abus à corriger, quelque fait répréhensible à réprimer, quelque amélioration à tenter, le Garde des sceaux n'en peut tenir par lui-même aucun compte. Il doit se borner à transmettre les renseignements qu'il reçoit à son collègue de l'intérieur, qui provoque à son tour l'avis des inspecteurs placés sous ses ordres. Nous n'apprendrons rien à personne en disant que deux corps de fonctionnaires, absolument étrangers l'un à l'autre, ne relevant pas du même chef, appelés cependant à se contrôler indirectement, peuvent être exposés, dans des circonstances données, à des susceptibilités réciproques. On remédierait à cet inconvénient possible si le même chef hiérarchique était placé à la tête des deux administrations.

Descendons un peu plus avant dans le détail. Le Garde des sceaux, comme nous l'avons déjà remarqué, est chargé du service des grâces. Il ne peut être renseigné sur la conduite des détenus que par les rapports des directeurs ou des gardiens de prisons, et ces rapports doivent hiérarchiquement être adressés au Ministère de l'intérieur. Nous sommes loin de prétendre que la Chancellerie éprouve difficulté à s'en faire donner communication; et nous n'ignorons pas que le plus souvent ils sont obtenus par les procureurs généraux. Mais combien il serait plus naturel de faire aboutir ces renseignements aux bureaux qui doivent en tirer profit! De même, s'il s'agit soit du point de départ des peines et de leur durée, soit de la confusion de plusieurs peines prononcées contre le même individu, il s'élève à ce propos des questions que la Chancellerie seule est en mesure de trancher, et qui sont quelquefois demeurées sans solution pendant un temps indéterminé, par suite de la subordination des prisons au Ministère de l'intérieur. M. Babinet cite à ce sujet, dans son exposé de motifs, des exemples empruntés à son expérience personnelle et qui nous paraissent absolument concluants.

Sans nous étendre davantage sur ces points spéciaux, il tombe sous le sens que des administrations dépendant du même supérieur, animées du même souffle, obéissant à la même impulsion,

mises en rapports plus fréquents et plus rapides l'une avec l'autre, doivent plus facilement unir leurs efforts pour faire réussir l'œuvre multiple et délicate à laquelle elles sont chargées de concourir. Le bien du service aurait donc tout à gagner, nous pouvons le tenir pour constant, à l'adoption de la mesure proposée.

III

A ces diverses considérations nous en devons ajouter une dernière d'un ordre plus général et plus élevé, qui est de nature à vous paraître, Messieurs, plus décisive encore. Nous voulons parler du sort de la réforme pénitentiaire que la loi de 1875 a inaugurée et confiée à votre haute tutelle, réforme dont le succès ne peut être assuré, suivant nous, que par l'attribution du service des prisons au Ministère de la justice.

Par l'effet de la loi du 5 juin 1875 et des principes qui l'ont inspirée, on ne peut nier que le caractère de l'emprisonnement ne tende à se modifier profondément. La peine, sans cesser d'être afflictive, doit devenir de plus en plus moralisatrice. En prescrivant l'emprisonnement du coupable, le législateur ne cherche plus seulement à s'assurer de sa personne et à le châtier par la perte de sa liberté; il se propose de le corriger, de transformer un être malfaisant en citoyen utile, de diminuer ainsi le nombre des récidives. Dès lors il ne s'agit plus uniquement d'élever les murs et de fortifier les serrures des prisons, mais d'y faire pénétrer les influences salutaires, de développer les commissions de surveillance, les institutions de patronage, de favoriser, dans l'enceinte même de la prison, tous les efforts qui peuvent relever le moral du condamné et le régime le plus capable de préparer son amendement.

Le haut personnel de l'administration pénitentiaire est admirablement disposé à seconder cette œuvre de salut social. Mais il a besoin d'être soutenu en tout temps par son chef suprême. Nous ne voulons pas contester, à ce point de vue, l'aptitude possible des Ministres de l'intérieur; et, d'ailleurs, la présence au pouvoir du titulaire actuel de ce considérable portefeuille, qui a fait une partie de sa carrière dans la magistrature, nous met à l'abri de tout soupçon de personnalité offensante. Mais nous raisonnons sur une donnée générale. Peut-on sensément espérer qu'un chef d'État, toutes les fois qu'il fait choix d'un

Ministre de l'intérieur, se préoccupe de ses connaissances en matière pénale? Le hasard, ou la Providence, en a suscité quelques-uns qui ont été d'éminents instigateurs de progrès utiles. Mais combien d'autres, soit par indifférence, soit par esprit de système, ont laissé périr les travaux de leurs prédécesseurs; et pouvons-nous oublier que l'un d'entre eux a, d'un trait de plume, fait reculer de vingt ans l'œuvre de la réforme pénitentiaire? Ceux même qui pourraient apporter à ces grands intérêts le concours le plus éclairé et le plus zélé en sont souvent détournés par les exigences de la politique quotidienne; les questions urgentes qui s'imposent à eux d'heure en heure, et qui les absorbent nuit et jour, les contraignent, malgré eux, d'ajourner continuellement les affaires de longue haleine à un lendemain qui n'arrive jamais; et l'on a vu, sous les Ministres les plus laborieux et les plus distingués, l'administration pénitentiaire, reléguée dans son exil de la rue de Varennes, ne pouvoir obtenir du chef du département qu'une attention intermittente pour ses besoins, qu'un appui insuffisant pour son budget.

Si du moins la réforme était achevée, le mal serait moins grave. Mais aucun de vous n'ignore quels efforts persévérants seront pendant longtemps nécessaires, soit auprès des Chambres législatives, soit auprès des assemblées départementales, pour faire produire à la loi de 1875 tout le bien qu'elle renferme. Aucun de vous n'ignore combien de questions sont encore à l'étude pour compléter l'œuvre législative qui a été, depuis cinquante ans, appelée par les vœux et préparée par les travaux de tant d'esprits supérieurs et que l'Assemblée nationale a eu l'honneur d'inaugurer. Devra-t-on généraliser l'emprisonnement individuel? Pourra-t-on, comme en Belgique, l'étendre aux peines de longue durée? Quelle gradation pourra en résulter dans le châtement, quelle modification dans l'échelle des peines? Ces graves sujets, si dignes des méditations des hommes publics et des législateurs, ne peuvent être éclaircis que par l'examen attentif du régime des prisons et de l'effet que le nouveau système pénal produit sur l'amendement des condamnés.

A la Chancellerie, ces questions sont familières; elles deviennent pour ainsi dire plus lucides dans l'atmosphère qu'on y respire. L'intérêt moral qui s'y attache domine, sans le faire oublier, l'intérêt administratif; et la réforme pénitentiaire, placée sous la protection du Garde des sceaux, qui a plus de loisir qu'aucun

Ministre pour s'en occuper et dont elle deviendrait le principal souci, serait mise à l'abri de ces retours de fortune qui l'ont, en d'autres temps, menacée et compromise.

Nous croyons donc, Messieurs, que le Conseil supérieur des Prisons se montrerait fidèle à la mission spéciale dont il est investi par la loi de son institution, en recommandant au Gouvernement la proposition de l'honorable M. Babinét. En l'adoptant, il ne se montrerait pas un novateur bien téméraire. Il proposerait d'établir en France un régime qui réussit merveilleusement en Belgique, en Autriche, en Bavière, en Wurtemberg, dans le grand-duché de Bade, en Hollande, en Danemark, en Suède, en Grèce, et que la Russie vient tout récemment de s'approprier. Il se conformerait à l'avis spontanément exprimé par onze Cours d'appel sur quatorze qui ont traité la question, sans même qu'elle leur fût posée, dans l'enquête parlementaire, avis que la Cour de cassation a consacré de sa haute approbation. De telles autorités sont de nature à dissiper beaucoup de préventions et à faire apprécier sous son vrai jour le projet de réforme qui vous est soumis.

AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.
